

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | AUTORISATION de programme annulée. | CRÉDIT de paiement annulé. |
|--------------------------------|----------|------------------------------------|----------------------------|
| Francs. | | | |
| ECONOMIE ET FINANCES | | | |
| I. — CHARGES COMMUNES | | | |
| TITRE VI | | | |
| Aide aux villes nouvelles..... | 65-01 | 4.500.000 | 4.500.000 |

TABLEAU B

| SERVICE | CHAPITRE | AUTORISATION de programme accordée. | CRÉDIT de paiement ouvert. |
|---|----------|-------------------------------------|----------------------------|
| Francs. | | | |
| EQUIPEMENT ET LOGEMENT | | | |
| TITRE V | | | |
| Opérations concertées pour la création de villes nouvelles..... | 55-42 | 4.500.000 | 4.500.000 |

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 18 octobre 1971, M. Géraud (Joseph-Marius-Maurice), administrateur civil hors classe, 7^e échelon, sous-directeur au ministère de l'économie et des finances, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1970, est nommé sous-directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires étrangères en date du 11 octobre 1971, M. Baldet (Jacques), inspecteur principal des impôts, a été placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du fonds monétaire international à Washington, en qualité d'économiste au département des affaires fiscales, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1971.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret conférant le titre de directeur de laboratoire honoraire à l'école pratique des hautes études.

Par décret du Président de la République en date du 13 octobre 1971, le titre de directeur de laboratoire honoraire de la section d'histoire naturelle et physiologie (3^e section) de l'école pratique des hautes études est conféré à Mme Tardieu, née Blot (Marie-Laure), ancien directeur du laboratoire de botanique phanérogame tropicale à cet établissement.

Création de centres d'information et d'orientation.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 portant loi de finances (Éducation nationale);

Vu le décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 portant statut des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, et notamment les articles 2 et 3;

Vu le décret n° 56-356 du 6 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle;

Vu le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Un centre d'information et d'orientation est créé dans les départements suivants :

Alpes-Maritimes : Nice-Est.

Bas-Rhin : Haguenau.

Charente-Maritime : Saintes.

Finistère : Quimperlé.

Loir-et-Cher : Vendôme.

Orne : Flers

Seine-et-Marne : Chelles.

Essonne : Etampes.

Hauts-de-Seine : Sceaux.

Seine-Saint-Denis : Le Raincy.

Art. 2. — Un centre d'information et d'orientation résultant de la transformation du centre facultatif géré par la chambre de commerce de Villefranche-sur-Saône est créé dans le département suivant :

Rhône : Villefranche-sur-Saône.

Art. 3. — Le préfet des Alpes-Maritimes et le recteur de l'académie de Nice, le préfet du Bas-Rhin et le recteur de l'académie de Strasbourg, le préfet de la Charente-Maritime et le recteur de l'académie de Poitiers, le préfet du Finistère et le recteur de l'académie de Rennes, le préfet de Loir-et-Cher et le recteur de l'académie d'Orléans, le préfet du Rhône et le recteur de l'académie de Lyon, le préfet de l'Orne et le recteur de l'académie de Caen, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 15 septembre 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1971.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur

chargé des affaires budgétaires et financières :

Le directeur adjoint,

M. BERTAUX.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

MAURICE CARADET.

Création d'un certificat d'études spéciales de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1949 portant création d'un certificat d'études spéciales de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1951 et l'arrêté du 1^{er} décembre 1953;

Vu la délibération du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 juillet 1971 donnant délégation à sa section permanente;

Vu l'avis de la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le certificat d'études spéciales de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports créé par l'arrêté susvisé du 15 décembre 1949 prend la dénomination de Certificat d'études spéciales de biologie et médecine du sport.

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté du 15 décembre 1949 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de scolarité exigé annuellement des candidats est fixé à 165 F dont 15 F au titre de la bibliothèque de l'université ».

Art. 3. — L'annexe à l'arrêté du 15 décembre 1949 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté (1).

(1) L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.